



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/FM/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Autorisant le stationnement d'un véhicule pour déménagement

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société NEXITY sise 50 place Mazelle, 57000 METZ, en date du 27 mars 2024, sollicitant l'autorisation de stationner deux véhicules de la société MALÉZIEUX devant les immeuble sis 1 à 4 rue du Berry, 57970 YUTZ, le 8 avril 2024, en vue d'assurer une intervention de détartrage des colonnes d'eaux usées.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer l'exécution de ces travaux en toute sécurité.

ARRÊTE,

Article 1 : La société MALÉZIEUX est autorisée à stationner deux véhicules pour le compte de la société NEXITY, devant les immeubles sis 1 à 4 rue du Berry, 57970 YUTZ, le 8 avril 2024, selon le règlement de stationnement en vigueur.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule, sur les emplacements réservés.

Article 3 : La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société NEXITY.

Article 4 : L’affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société NEXITY, au moins 7 jours avant le démarrage des travaux.

Article 5 : La signalisation conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par la société NEXITY, afin d’assurer la sécurité des usagers.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Yutz, le 27 mars 2024

Le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué